

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT
ENTRE LE DÉPARTEMENT DU JURA
ET LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 1424-35 ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU la délibération du Conseil Départemental du Jura n° du décembre 2021 ;
VU la délibération du Conseil d'Administration du SDIS du Jura n° C 2022- du janvier 2022 ;
VU les conventions pluriannuelles entre le Département et le SDIS précédemment signées ;

ENTRE LES SOUSSIGNES :

le Département du JURA, désigné ci-après "le Département", représenté par M. Clément PERNOT, Président du Conseil Départemental, agissant en cette qualité en vertu de la délibération susvisée,

d'une part

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA, désigné ci-après "le SDIS", représenté par Monsieur René MOLIN, Premier Vice-Président de son Conseil d'Administration, agissant en cette qualité en vertu de la délibération susvisée,

d'autre part

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la coopération entre le Département et le SDIS, une réflexion a été initiée afin de mettre en commun des moyens humains et/ou matériels pour renforcer l'efficacité de leurs politiques publiques respectives, compte tenu des économies d'échelle potentielles, tout en respectant l'autonomie et la personnalité juridique de chaque entité.

La recherche d'optimisation des ressources, des dépenses et des services a vocation à améliorer les prestations départementales, à continuer d'assumer les compétences respectives tout en favorisant la complémentarité.

Cette démarche procède d'une volonté mutuelle de développer un partenariat fort entre le Département et le SDIS qui souhaitent renforcer la coopération déjà existante.

● 1ère PARTIE : CADRE ET OBJECTIFS

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les relations entre le Département et le SDIS, pour les périodes de 2022, 2023 et 2024 dans le cadre de la mise en œuvre de leurs politiques publiques respectives et communes.

Elle s'attache à développer des espaces de coopération, qui s'articulent autour d'objectifs :

- financiers,
- techniques,
- opérationnels,
- humains et administratifs.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS FINANCIERS

Conformément aux articles L 1424-35 et R 1424-30 du CGCT, le SDIS est financé par le versement de contributions des EPCI et des communes ainsi que de la contribution du Département.

« La contribution du Département au budget du SDIS est fixée chaque année par une délibération du Conseil Départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le Conseil d'Administration de celui-ci.

Les relations entre le Département et le SDIS et, notamment, la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle. »

OBJECTIF 1 : maîtriser l'évolution de la contribution du Département

La contribution du Département est fixée tous les ans en concertation entre le Département et le SDIS.

Elle est établie en fonction :

- du contexte budgétaire
- de l'inflation,
- des modifications éventuelles du périmètre du SDIS,
- des obligations légales et réglementaires
- du Schéma Départemental d'Aménagement et de Couverture des Risques (SDACR).

Le Département s'engage à mettre en place un mécanisme de rattrapage de la contribution des EPCI et communes.

Au titre de 2022, il s'engage à augmenter sa contribution de 400 000 € par rapport à la contribution 2021.

OBJECTIF 2 : participer aux investissements de constructions de casernes, de véhicules lourds, de système d'alerte et de gestion opérationnelle

Le Département participe au financement des investissements immobiliers (construction, extension ou réhabilitation) sur la base de subventions en annuités ou en capital, selon le montant du projet.

Le montant de la dépense subventionnable est fixé d'après l'application de coûts plafonds révisés annuellement par le Conseil Départemental. La part du Département est de 50 % du coût plafond.

Le SDIS, tant pour les bâtiments que pour les véhicules, s'intègre dans une logique d'Autorisations de Programme/Crédits de Paiements.

Son Conseil d'Administration a entériné la migration vers le système national d'alerte et de gestion opérationnelle NexSIS, qui sera effective en 2024. A ce titre, le Département a versé au SDIS une participation de 125 000 € en 2021 qui sera renouvelée à même hauteur en 2022.

Il est convenu d'un rapprochement régulier entre les services du Département et du SDIS pour l'inscription des crédits nécessaires au financement des projets, afin de permettre une continuité des réalisations tant en dépenses qu'en recettes.

OBJECTIF 3 : développer un dialogue de gestion

Dans le cadre d'un dialogue de gestion renforcé mis en place entre les deux structures, il est entendu que les services se rapprochent régulièrement pour échanger dans le cadre du cycle budgétaire et pour aborder des domaines rattachés tels la dette et les emprunts.

Compte tenu des dispositions de l'objectif 1 du présent article, les services procéderont a minima à deux concertations par an.

La première concertation se déroulera en amont du rapport sur les ressources et charges prévisibles du SDIS et permettra aux services de s'assurer de la maîtrise de la contribution du Département. La seconde sera diligentée concomitamment au vote du compte administratif du SDIS et permettra d'échanger sur l'évolution des situations financières des structures.

Enfin, un travail des services du SDIS en lien avec le contrôleur de gestion du Département, sur les dépenses et les recettes, permettra la mise en place de fiches de dialogue de gestion par thématiques et d'indicateurs ayant vocation à favoriser la compréhension, les choix et la sécurisation des politiques retenues.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS TECHNIQUES

OBJECTIF 1 : favoriser la coopération en matière immobilière

L'objectif recherché consiste à développer une réelle concertation sur les projets immobiliers communs ou potentiellement communs et à échanger des informations sur les projets d'acquisitions ou de ventes immobilières, afin de vérifier s'il existe des intérêts partagés, notamment en matière de casernes, Centres d'Exploitation Routiers Départementaux...

OBJECTIF 2 : développer la coopération en matière de Système d'Information Géographique (SIG)

Le SDIS et le Département se rapprochent pour mettre en commun leurs compétences spécifiques et leurs données en terme de Système d'Information Géographique, notamment en matière de gestion de l'eau.

OBJECTIF 3 : favoriser la coopération technique

Sur sollicitation des services du Département, le SDIS peut apporter son expertise technique ou ses conseils :

- dans le domaine pharmaceutique,
- dans le cadre des acquisitions de matériel médico-secouriste (ex. : défibrillateurs, gel hydro-alcoolique),
- dans le domaine de Etablissements Recevant du Public (ERP) relevant de la compétence du Département (MECS, EHPAD,....)

En outre, la coopération technique entre les ateliers mécaniques respectifs reste possible, de même que celle relative à la distribution ponctuelle de carburant sur quelques sites.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS OPERATIONNELS

OBJECTIF 1 : signaler les situations précaires dans le domaine social

Le SDIS renforce les liens avec les services du Pôle des Solidarités du Département afin de l'informer précocement des situations précaires et/ou de danger rencontrés dans le domaine opérationnel et qui pourraient justifier une intervention ou une prise en compte des personnes (personnes isolées, situations sanitaires dégradées dans une famille...). D'autres axes de coopération pourront être recherchés, étudiés et mis en oeuvre dans ce domaine.

OBJECTIF 2 : développer la coopération en matière de déplacements

Les liens entre le SDIS et le Pôle Patrimoine et Ressources - Direction des Routes, sont renforcés pour faciliter l'activité opérationnelle ainsi que les déplacements des véhicules :

- veille qualifiée,
- viabilité hivernale : interventions spécifiques des moyens du Département (déneigement...),
- travaux sur le réseau routier départemental (diffusion des arrêtés du Département au SDIS, inforoute...).

OBJECTIF 3 : favoriser la coopération en matière de manifestations impliquant un large public

Le SDIS remplit une mission de conseil et de contrôle a priori dans l'organisation de grandes manifestations départementales pour assurer la sécurisation de ces rassemblements.

OBJECTIF 4 : encourager les comportements de prévention et de sécurité

Le SDIS peut apporter son expertise en matière d'exercices de sécurité incendie (évacuation de locaux, utilisation d'extincteurs : bâtiments du Département, EHPAD, collèges...).

Il peut en outre contribuer à la sensibilisation des collégiens aux conduites à risque (routier, addictions diverses...). Par ailleurs, l'utilisation partagée du simulateur de conduite acquis à l'attention des agents du Département et du SDIS sera poursuivie.

ARTICLE 5 : OBJECTIFS HUMAINS ET ADMINISTRATIFS

OBJECTIF 1 : mutualiser l'expérience et l'expertise en matière de ressources humaines

Des échanges auront lieu en matière de recrutement, de vacance d'emploi, de bourse à l'emploi, de statut, de GPEC, de reclassement et de formation, de conseil, notamment dans le cadre du réseau RH jurassien réunissant les principales collectivités du Département. Des formations communes peuvent être organisées principalement en union de collectivités.

OBJECTIF 2 : pérenniser la dynamique du volontariat

Un dialogue est poursuivi et développé sur l'étendue de la disponibilité des agents du Département qui auraient la qualité de sapeur-pompier volontaire, en adéquation avec la convention de disponibilité signée avec le SDIS par le Département en qualité d'employeur.

Le Département porte une attention particulière, dans le respect général du droit en vigueur, à ses agents ou futurs agents qui sont ou deviendraient sapeurs-pompiers volontaires.

Des actions communes de promotion du volontariat peuvent être organisées à l'occasion de manifestations locales, départementales, régionales et le cas échéant nationales.

OBJECTIF 3 : favoriser la coopération en matière de marchés publics

Le Département met à disposition du SDIS la plate-forme de dématérialisation des marchés publics.

Dans cet esprit, les groupements d'achats en cours à la date de la présente convention pourraient être renouvelés et d'autres pistes pourront être explorées sur des natures d'achat nouvelles.

OBJECTIF 4 : conseiller le SDIS en matière d'archivage

Le Département apporte son expertise au SDIS pour mettre en œuvre une réorganisation globale de ses archives et préparer des versements et/ou des destructions de fonds.

OBJECTIF 5 : favoriser l'expertise

Le SDIS et le Département s'engagent à échanger leurs expériences et leur expertise dans divers domaines (gestion des assemblées, assurances, contentieux, rédaction d'actes complexes, montage de dossiers techniques, procédures d'acquisitions immobilières et foncières, ressources humaines...)

OBJECTIF 6 : planifier les travaux du Département et du SDIS

Il est convenu que les services concernés du Département et du SDIS doivent prendre soin d'engager une consultation préalable pour élaborer leurs calendriers de travail respectifs afin d'harmoniser l'ensemble des dates de réunions.

● 2ème PARTIE : MOYENS

Le dispositif de coopération procède essentiellement, sous l'autorité des Présidents et des assemblées, de deux dimensions :

le comité technique et les relations inter-services.

ARTICLE 6 : LE COMITE TECHNIQUE

Animé par Madame la Directrice Générale des Services du Département et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, composé des membres respectifs de chaque Comité de Direction, il a vocation :

- à expertiser l'opportunité, le degré et la faisabilité des axes de coopération prioritaires parmi ceux proposés, pour retenir une sélection et un calendrier rationnels,
- à définir les modalités de mise en œuvre,
- à produire les tableaux de bord nécessaires à l'évaluation des actions menées,
- à proposer le tout aux élus pour validation.

Il se réunira au moins une fois par an et devra rendre compte de l'avancée des travaux à travers la production d'un bilan annuel, qui s'effectuera sur la base d'un tableau de suivi des actions menées.

ARTICLE 7 : LES RELATIONS INTER-SERVICES

Les relations inter-services ont pour but, par thème :

- de cerner les axes de coopération possibles,
- de proposer au comité technique des priorités,
- de proposer au comité technique leurs modalités de mise en œuvre.

De façon générale, elles s'effectuent au travers d'échanges téléphoniques ou écrits (courriers ou documents), de réunions bilatérales ou multilatérales, de conventions, de plannings, de groupes de travail, le cas échéant de désignations de référents...

Des moyens spécifiques peuvent être mis en place, notamment concernant :

A/ La dette et les emprunts

Le Département dispose des conseils d'un cabinet spécialisé en matière de dette et d'emprunts, il est entendu que le SDIS bénéficie le cas échéant également de l'expertise de ce cabinet en tant que de besoin.

Le Département peut aider ponctuellement le SDIS du Jura sur le montage du cahier des charges avant consultation pour tout emprunt que le SDIS pourrait contracter.

Le Département transmet régulièrement au SDIS du Jura la documentation spécialisée dont il est destinataire.

B/ Le budget et les réalisations budgétaires :

Le Département et le SDIS échangent régulièrement divers documents :

- *Dans le sens SDIS / Département* :

Le SDIS fournit au Département :

- Tous les ans : le Compte Administratif (même non encore adopté par le Conseil d'Administration) dès que sa conformité avec le Compte de Gestion est établie.

- *Dans le sens Département / SDIS* :

Le Département fournit au SDIS :

- Tous les ans : une analyse des Comptes Administratifs du SDIS, suite à un travail collaboratif entre les deux structures, notamment pour affiner certains des éléments du Compte Administratif.

● **3ème PARTIE : DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 8 : DURÉE ET RÉGIME

La présente convention concerne les exercices 2022, 2023, 2024, elle prendra effet le 1^{er} janvier 2022 et s'achèvera le 31 décembre 2024, sauf résiliation ou mesure(s) législative(s) nouvelle(s).

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification à la présente convention donnera lieu à un avenant accepté par chacune des parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra mettre fin à la convention au 31 décembre de chaque année sous réserve d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 : RÉOLUTION DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'application de la convention, les parties s'engagent à privilégier la résolution des litiges à l'amiable avant toute action juridictionnelle. A défaut, le litige sera soumis au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Lons-le-Saunier, le

En deux exemplaires

**Le Premier Vice-Président
du Conseil d'Administration
du SDIS du Jura,**

**Le Président
du Conseil Départemental,**

René MOLIN

Clément PERNOT